



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

# OPC 5019-1, Politique du Collège militaire royal du Canada sur l'inconduite sexuelle

## Table des matières

1.	Renseignements généraux .....	1
2.	Définitions .....	3
3.	Énoncé de politique/but .....	7
4.	Confidentialité .....	9
5.	Divulgaration et soutien.....	10
6.	Mesures provisoires .....	11
7.	Processus de rapports.....	12
8.	Rapports de tiers sur des inconduites sexuelles.....	13
9.	Mise en œuvre et révision de l'ordre .....	13
10.	Éducation et formation.....	15
11.	Rapports de nature statistique .....	15
12.	Références.....	16
13.	Annexes.....	21

## 1. Renseignements généraux

- |     |                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1 | <b>Date de publication</b>     | Le 1 février 2023                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1.2 | <b>Date de la modification</b> | S.O.                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1.3 | <b>Demandes</b>                | Le Collège militaire royal (CMR) s'engage à offrir un environnement sûr, exempt de violence sexuelle et de toute forme d'inconduite sexuelle, à tous ses stagiaires, à son personnel, à son corps enseignant et à toutes les autres personnes qui y travaillent ou y étudient. |

Le ministère de la Défense nationale (MDN) et les Forces armées canadiennes (FAC) ont établi des politiques qui sont pertinentes pour les problèmes d'inconduite sexuelle et de harcèlement : Directives et ordonnances administratives de la Défense 5012-0 (FAC), Prévention et résolution du harcèlement; Règlement sur la



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail (PHVLT), en vertu du Code canadien du travail.

Partie II (FAC et MDN); Directives et ordonnances administratives de la Défense 7023-0 (FAC), Éthique de la Défense (FAC et MDN); et Directives et ordonnances administratives de la Défense 9005-1, Intervention en cas d'inconduite sexuelle (FAC). Le présent ordre ne vise pas à remplacer ou à contredire ces politiques ou le système juridique criminel ou militaire, ou y faire obstacle.

Le CMR est une institution fédérale établie en Ontario. En tant que membre associé du Conseil des universités de l'Ontario (CUO), le présent ordre reflète aussi les dispositions du projet de loi C-132 de l'Ontario, Violence sexuelle dans les collèges et universités, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

Le présent ordre permanent s'applique aux militaires et au personnel civil. Il est publié sous l'autorité du commandant du CMR et s'applique aux membres des Forces armées canadiennes, employés du ministère de la Défense nationale, ainsi que tous les stagiaires et entrepreneurs civils qui étudient ou travaillent au CMR.

Aux fins du présent ordre, et conformément aux *Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du MDN*, et la PHVLT, le CMR est considéré comme un milieu de travail pour tout le personnel militaire et civil de la communauté du CMR, de même que pour tous les stagiaires et entrepreneurs.

- |            |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1.4</b> | <b>Responsable autorisé</b>       | Le présent ordre permanent du Collège est publié par le commandant conformément à l'article 4.21 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes et aux Directives et ordonnances administratives de la Défense 1000-0 et 1000-2. |
| <b>1.5</b> | <b>Demandes de renseignements</b> | La responsabilité du présent ordre incombe au Directeur de l'escadre des services généraux.                                                                                                                                                               |



## 2. Définitions

### 2.1 Sexuel

Le terme « inconduite sexuelle » est défini comme étant un comportement à caractère sexuel qui cause ou pourrait causer des préjudices à d'autres personnes, et dont la personne savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'un tel comportement pourrait être préjudiciable, notamment :

- a. Des actes ou des mots qui dévalorisent les autres en fonction de leur sexe, de leur sexualité, de leur orientation sexuelle, ou de leur identité ou expression de genre;
- b. Des blagues, des remarques, des avances ou des abus verbaux à caractère sexuel en milieu de travail;
- c. Un harcèlement à caractère sexuel, incluant des rites d'initiation à caractère sexuel;
- d. Le fait de regarder, de distribuer ou d'afficher des documents sexuellement explicites ou d'y accéder en milieu de travail;
- e. Toute infraction au *Code criminel* à caractère sexuel, notamment :
  - i. Article 162 (voyeurisme, c.-à-d. subrepticement observer ou enregistrer une personne dans un lieu où la personne expose ou pourrait exposer ses organes génitaux ou sa région anale ou ses seins, ou se livrer à une activité sexuelle explicite, ou la distribution d'un tel enregistrement);
  - ii. Article 162.1 (publication, etc. non consensuelle d'une image intime, c.-à-d. publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre accessible une image intime d'une autre personne sans son consentement, tel qu'un enregistrement visuel d'une personne où celle-ci figure nue, exposant ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins, ou se livrant à une activité sexuelle explicite);



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- iii. Article 271 (agression sexuelle, c.-à-d. s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne sans son consentement) [Banque de terminologie de la Défense, fiche numéro 43247]

**Nota** – Les brefs résumés des articles 162, 162.1 et 271 du *Code criminel* ci-dessus visent uniquement à faciliter la compréhension du lecteur. Veuillez vous reporter aux articles du *Code criminel* pour connaître les éléments et les autres dispositions relatives à ces infractions.

### (La définition est tirée de la DOAD 9005-1)

- |     |                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.2 | <b>Survivant, victime, personne affectée</b> | Les personnes qui ont vécu une inconduite sexuelle peuvent choisir de s'identifier comme survivants, victimes ou personnes affectées. Le terme plus familier est celui de victime, qui continue d'être utilisé par les universités, le système de justice et la police; toutefois, les FAC et le MDN se dirigent vers la « personne affectée ». À l'avenir, le présent document utilisera la terminologie de la personne affectée ou de la victime. |
| 2.3 | <b>Intimé(e)</b>                             | Une fois qu'un rapport a été déposé par une personne affectée ou une victime, l'auteur présumé de l'incident d'inconduite sexuelle est appelé l'intimé(e) de la plainte.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2.4 | <b>Divulgarion</b>                           | Révéler de façon confidentielle un incident d'inconduite sexuelle à une personne affectée ou en qui elle a confiance afin de demander de l'aide ou encore de demander conseil sans porter plainte officiellement. Les personnes affectées ou les victimes ne sont pas tenues de signaler un incident d'inconduite sexuelle afin d'obtenir du soutien et des services des FAC, du MDN ou des ressources communautaires.                              |
| 2.5 | <b>Rapport</b>                               | Un processus officiel par lequel une personne affectée ou une victime signale un incident d'inconduite sexuelle à une autorité compétente (voir 2.13), sachant que ce rapport peut mener à une enquête officielle.                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2.6 | <b>Obligation de signaler</b>                | En vertu des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces armées, volume 1, articles 4.02 et 5.01, les officiers et les militaires du rang « doivent signaler aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et directives pertinents qui régissent la conduite de toute personne justiciable du <i>Code de discipline militaire</i> ». Se reporter aux annexes A et C4                                 |



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

pour obtenir des renseignements sur la façon de répondre à un rapport.

### 2.7 **Consentement**

Dans le contexte de l'inconduite sexuelle, le consentement est l'accord clair, volontaire, continu et enthousiaste de se livrer à une activité sexuelle qui est accordé sans l'influence de la force, des menaces, de la peur, de la fraude ou de l'abus de pouvoir. C'est l'acte d'accepter volontairement de s'engager dans des comportements sexuels précis et il exige qu'une personne puisse choisir librement entre deux options : oui et non. Cela signifie que la personne doit être disposée à prendre part à une activité sexuelle d'un commun accord et que l'existence de cet accord ne peut pas être présumée. La liste qui suit est essentielle pour comprendre la notion de consentement :

- a. le silence ou une non-communication ne doit pas être interprété comme un consentement, et une personne dont le discernement est réduit ne peut pas donner son consentement;
- b. une personne est incapable de donner son consentement si elle dort, si elle est inconsciente ou si elle est autrement incapable de communiquer;
- c. une personne qui a été menacée ou contrainte (c'est-à-dire qu'elle n'accepte pas de plein gré) à se livrer à l'activité sexuelle ne consent pas à l'activité;
- d. une personne peut être incapable de donner son consentement lorsqu'elle est sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
- e. une personne peut être incapable de donner son consentement si elle est atteinte d'une incapacité mentale qui l'empêche de pleinement comprendre les actes sexuels;
- f. le fait qu'un consentement a été donné dans le passé concernant une activité sexuelle ou des fréquentations ne signifie pas que le consentement est toujours en vigueur ou qu'il s'applique aux futures activités sexuelles;
- g. une personne peut retirer son consentement à n'importe quel moment durant une relation sexuelle;



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- h. il n'y a pas de consentement si une relation sexuelle est le résultat d'un abus de pouvoir ou d'autorité de la part d'une personne telle qu'un membre du corps professoral, un superviseur ou une personne occupant un poste supérieur qui est dans une situation de confiance, de pouvoir ou d'autorité;
- i. le consentement ne peut pas être donné au nom d'une autre personne;
- j. il incombe à la personne qui est à l'origine de l'activité sexuelle de s'assurer que le consentement est accordé à tous les stades d'une relation sexuelle.

Le CMR respecte le droit des personnes de former des relations personnelles conformément à la DOAD 5019-1, Relations personnelles et fraternisation. Toutefois, si une relation personnelle, en particulier une relation non déclarée à la chaîne de commandement, comporte des différences de grade, d'autorité et de pouvoir, elle remet en question la nature consensuelle de la relation.

Les questions concernant le consentement peuvent survenir dans le contexte des relations où il y a un déséquilibre de pouvoir, par exemple, entre le personnel militaire qui est d'un grade différent ou entre les civils où il existe une relation superviseur-subordonné. De plus, les relations personnelles entre les militaires devraient être correctement divulguées conformément à la DOAD 5019-1 Relations personnelles et fraternisation.

### **2.8 Agent responsable (AR)**

Les membres des Forces armées canadiennes ont la responsabilité de la gestion et du leadership pour s'assurer que les militaires travaillent dans un milieu de travail exempt de harcèlement. La prévention du harcèlement fait partie intégrante du rôle de leadership et de gestion de l'agent/officier responsable. Au CMR, le commandant, le commandant adjoint, le directeur des cadets et le directeur des sciences militaires appliquées sont tous des AR.

### **2.9 Conseiller en harcèlement (CH)**

Les employés des FAC qui ont été nommés par les agents responsables (AR) pour fournir des renseignements et des conseils aux AR concernant la politique et les procédures en matière de harcèlement, ainsi que les rôles et responsabilités des AR afin de prévenir le harcèlement et de régler les cas de harcèlement.



Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- 2.10 Conseillers en relations de travail (CRT)** Un conseiller en matière de harcèlement formé, qui ne joue pas le rôle de conseiller et qui assiste le CH dans la coordination des programmes de sensibilisation et de prévention. Le conseiller en relations de travail est une source d'information pour les membres des Forces armées canadiennes.
- 2.11 Bénéficiaire désigné** Une unité de travail ou personne désignée par l'employeur en vertu de l'article 14 de la PHVLT.
- 2.12 Chaîne de commandement** La chaîne de commandement est la voie hiérarchique et de responsabilité au moyen de laquelle les ordres sont transmis au sein d'une organisation militaire.
- 2.13 Directeur** Le terme de directeur au CMR désigne le principal, le commandant adjoint, le directeur des cadets, le directeur de l'athlétisme, le directeur des SMA/cmdt ES et MilFac, le directeur des services de soutien, le directeur des services généraux, le directeur des opérations et des plans.

### 3. Énoncé de politique/but

- 3.1 Responsabilités** Un comportement éthique renforce la confiance mutuelle, le respect et la dignité. Il est attendu de tous les membres du CMR. Les membres des Forces armées canadiennes au CMR ont un rôle à jouer s'ils sont au courant d'incidents ou de plaintes d'inconduite sexuelle. Les mesures à prendre par les personnes ayant l'obligation de signaler un incident d'inconduite sexuelle ou d'être informées d'un incident sont décrites aux annexes A et C4.
- 3.2 Énoncé d'engagement** Tous les membres de la communauté du CMR ont le droit de travailler et d'étudier dans un milieu exempt de toute forme d'inconduite sexuelle.

Inconduite. Le présent document énonce la politique du CMR en matière d'inconduite sexuelle ainsi que son intention, c'est-à-dire s'assurer que les personnes qui font l'objet d'une inconduite sexuelle ont accès à des soins après l'incident et que leurs droits sont respectés. Dans le cas où un incident d'inconduite sexuelle survient, la présente politique indique que ceux qui ont commis un acte d'inconduite sexuelle peuvent être assujettis à la *Loi sur la défense nationale*, au *Code criminel du Canada*, à la PHVLT, aux mesures disciplinaires civiles ou aux mesures correctives.



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- a. Le CMR s'efforce de prévenir l'inconduite sexuelle et d'être un espace sécuritaire et positif dans lequel les militaires se sentent invités à travailler, à apprendre et à s'exprimer dans un environnement respectueux;
- b. Une inconduite sexuelle peut survenir entre des personnes, quels que soient l'orientation sexuelle, le sexe et l'identité / l'expression de genre ou le type de relation. Il est aussi reconnu que les personnes qui ont subi une inconduite sexuelle peuvent être aux prises avec des problèmes d'ordre émotif ou scolaire, des problèmes de rendement dans l'exercice de leurs fonctions ou d'autres problèmes. Le CMR s'engage à soutenir la personne affectée ou la victime et à répondre à ses besoins;
- c. Dans le présent ordre, le CMR exprime son engagement soutenu :
  - i. à traiter avec compassion les personnes qui divulguent ou signalent une inconduite sexuelle, dans toute la mesure possible, que la personne affectée ou la victime est en mesure de défendre ses propres intérêts;
  - ii. à faire en sorte que les personnes qui signalent avoir subi une inconduite sexuelle soient prises au sérieux et que leur droit à la dignité et au respect soit protégé tout au long du processus de divulgation, de signalement, d'enquête et d'intervention de l'établissement;
  - iii. à aider toutes les personnes qui ont subi une inconduite sexuelle, qu'elles choisissent ou non de signaler l'incident ou les incidents, en leur fournissant des informations et un soutien, notamment en les orientant vers des services de conseil et des soins médicaux, en les informant sur les possibilités juridiques, le cas échéant, et en leur proposant des mesures d'adaptation académiques et/ou autres appropriées;
  - iv. à corriger les attitudes et les comportements dommageables qui renforcent à tort l'idée selon laquelle la personne qui a subi une inconduite



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

sexuelle a une certaine part de responsabilité dans l'incident;

- v. à prendre, à la suite d'un signalement d'une inconduite sexuelle, des mesures administratives et/ou disciplinaires appropriées qui soient conformes aux lois, aux ordonnances, aux politiques et aux conventions collectives pertinentes et qui garantissent l'équité procédurale;
- vi. à faciliter la coordination et la communication entre les divers départements et organes externes qui sont les plus susceptibles de jouer un rôle dans l'intervention liée à une inconduite sexuelle sur le campus;
- vii. à s'assurer que les politiques et les protocoles du CMR en matière d'inconduite sexuelle sont connus et compris par la communauté du CMR;
- viii. à offrir à tous les membres de la communauté du CMR une éducation et une formation appropriées sur la prévention des inconduites sexuelles et sur l'intervention qui convient après la divulgation d'une inconduite sexuelle;
- ix. à surveiller activement et à mettre à jour les politiques et les protocoles du CMR pour garantir qu'ils demeurent efficaces et qu'ils correspondent aux politiques existantes.

## 4. Confidentialité

- 4.1 **Énoncé de confidentialité** La confidentialité est un aspect important de la mise en place d'un environnement dans lequel ceux qui sont affectés par une inconduite sexuelle se sentent en sécurité à la fois pour divulguer les incidents et pour obtenir du soutien et des mesures d'adaptation. La vie privée et la confidentialité de tous les membres de la communauté du CMR qui jouent un rôle dans la divulgation ou le signalement d'un incident seront protégées, à quelques exceptions près. La confidentialité ne peut pas être assurée dans les circonstances suivantes :



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- a. il est raisonnable de croire qu'une personne risque de se nuire;
- b. il est raisonnable de croire qu'une personne risque de nuire à une autre personne;
- c. il existe un motif raisonnable de croire que d'autres personnes, au CMR ou dans l'ensemble de la communauté, peuvent être en danger;
- d. un mineur est impliqué;
- e. le signalement ou le partage d'informations est exigé par la loi, les ordonnances, les politiques ou les normes (article 4-02 et article 5-01 des ORFC 1).

Tout le personnel, les membres du corps professoral et les stagiaires du CMR sont tous tenus de respecter la dignité et la vie privée des personnes mêlées à des incidents d'inconduite sexuelle en traitant de façon discrète toute l'information qui leur est divulguée ou signalée ou dont ils sont témoins. Le partage d'informations est limité aux personnes qui doivent être mises au courant pour prendre les mesures énoncées dans le présent ordre. Il faut informer les personnes affectées ou les victimes d'une inconduite sexuelle et les intimé(e)s des restrictions liées à la confidentialité, par exemple, conformément à l'article 2.7, Obligation de signaler, pour assurer la transparence et la responsabilisation.

## 5. Divulgence et soutien

- 5.1 Énoncé de divulgation et de soutien** Certaines personnes affectées ou victimes pourraient décider de dévoiler sous le sceau de la confidentialité un incident d'inconduite sexuelle à une personne en qui elles ont confiance pour obtenir de l'aide ou des conseils, sans toutefois porter plainte officiellement. Les personnes affectées ou les victimes ne sont pas tenues de signaler un incident d'inconduite sexuelle afin d'obtenir du soutien et des services du CMR. L'annexe B donne une liste complète des services de soutien.

Le fait de divulguer un incident d'inconduite sexuelle à une personne de confiance n'empêche pas une personne affectée ou une



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

victime d'une inconduite sexuelle de décider plus tard de signaler l'incident à une autorité officielle. Une divulgation à titre confidentiel qui ne mène pas automatiquement à un signalement officiel est à la base d'un soutien respectueux axé sur les besoins de la personne affectée ou la victime.

Les personnes à qui une inconduite sexuelle est divulguée sont censées respecter le droit de la personne affectée ou la victime d'une inconduite sexuelle de déterminer les services qu'elle juge les plus appropriés, de même que le droit de décider si elle souhaite de divulguer à la police ou à la chaîne de commandement (pour de plus amples renseignements concernant les mesures à prendre concernant la réception d'une divulgation en cas d'une inconduite sexuelle, veuillez consulter l'annexe A). Tous les officiers et les militaires du rang ont l'obligation de signaler à l'autorité compétente, conformément à la DOAD 9005-1, tout incident d'inconduite sexuelle commis par un membre des FAC; cette obligation limite leur confidentialité.

Il est essentiel que les personnes qui reçoivent un rapport soient impartiales et en soutien. La diversité au sein de notre communauté signifie que certaines personnes peuvent faire face à des obstacles supplémentaires à la production de rapports en raison de l'expression et de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de l'origine culturelle ou ethnique et d'autres facteurs fondés sur l'identité.

## 6. Mesures provisoires

### 6.1 Mesures provisoires

Toute personne qui a été affectée par une inconduite sexuelle recevra les mesures provisoires appropriées lors de la divulgation de l'incident d'inconduite sexuelle jusqu'à ce qu'elles ne soient plus nécessaires, comme défini par la *Loi sur la défense nationale* (LDN) des (FAC) ou la PHVLT du (MDN). Les mesures provisoires seront coordonnées et facilitées par la chaîne de commandement, ou par le superviseur/gestionnaire en consultation avec le LRO et d'autres EM, au besoin. Selon les activités exercées par la personne affectée ou la victime au CMR, les mesures provisoires peuvent notamment comprendre ce qui suit :

- a. un soutien académique, tel qu'un changement d'affectation des cours et/ou une modification de l'horaire des cours;



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- b. une participation modifiée aux activités sociales ou activités de groupe obligatoires;
- c. un horaire modifié des sports ou de l'entraînement;
- d. une affectation de casernes différentes;
- e. des ajustements en milieu de travail peuvent être nécessaires pour séparer une personne affectée ou une victime d'un ou d'une intimée.

## 7. Processus de rapports

**7.1 Production de rapports** Si une personne affectée ou une victime souhaite signaler un incident d'inconduite sexuelle, elle dispose des options de signalement suivantes sur le campus du CMR. Une liste détaillée des ressources offertes dans la région de Kingston se trouve à l'annexe A :

- a. tout directeur;
- b. chaîne de commandement/superviseur;
- c. Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS);
- d. officier de service (24 heures sur 24, et 7 jours sur 7);
- e. officier de service du Collège (24 heures sur 24, et 7 jours sur 7);
- f. téléphones d'urgence – Blue Light (liaison avec la Police militaire, 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7);
- g. centre de contrôle de la sécurité du campus (24 heures sur 24, et 7 jours sur 7).

En cas d'urgence médicale ou de risque imminent de préjudice, composez le 911. Dans de tels cas, comme décrit à l'article 4.0, l'incident d'inconduite sexuelle serait automatiquement signalé à l'autorité compétente.



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- 7.2 **Processus d'intervention en cas de crime** La personne affectée ou la victime peut communiquer directement avec les autorités militaires ou civiles compétentes en matière d'application de la loi. La chaîne de commandement, conformément aux politiques en vigueur, pour les incidents d'inconduite sexuelle considérés comme criminels ou potentiellement criminels, fera l'objet d'une enquête menée par la Police militaire, le Service national d'enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) ou les autorités civiles compétentes.
- 7.3 **Processus d'intervention non criminelle** Les incidents d'inconduite sexuelle peuvent être considérés comme non criminels par les autorités militaires compétentes chargées de l'application des lois. Dans le cas du personnel militaire, quand un incident d'inconduite sexuelle est jugé de nature non criminelle, la chaîne de commandement doit mener une enquête sur la totalité des incidents et des plaintes d'inconduite sexuelle et prendre les mesures nécessaires.
- 7.4 **Protection contre les représailles** Peu importe si un incident d'inconduite sexuelle est considéré comme criminel ou non criminel, en aucun cas toute personne qui divulgue ou signale un incident d'inconduite sexuelle ne sera soumise à des représailles réelles ou à une menace de représailles. Tout cas de représailles doit être immédiatement signalé à la chaîne de commandement.
- 7.5 **Équité procédurale** Il est important pour les FAC que chaque militaire soit traité équitablement et que les droits de toutes les parties soient protégés.

## 8. Rapports de tiers sur des inconduites sexuelles

- 8.0 **Signalisation de cas d'inconduite sexuelle** Les mesures à prendre par quiconque est témoin ou informé d'un incident d'inconduite sexuelle sont décrites à l'annexe C2 (MDN) et à l'annexe C4 (FAC).

## 9. Mise en œuvre et révision de l'ordre

- 9.1 **Représentants :** Le groupe de travail sur l'inconduite sexuelle a été mis en place pour coordonner les efforts de l'ensemble du collège concernant l'élaboration des ordres, des politiques et des programmes d'éducation et de formation. L'inclusion de stagiaires dans ce groupe de travail, de même que de représentants de tous les autres départements du Collège, a été essentielle pour garantir que le



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

présent ordre permanent est représentatif de la communauté du Collège dans son ensemble.

- 9.2 Équité et diversité** Dans la mise en œuvre et la révision de ce document, l'EDI doit être reconnue et prise en considération afin de s'assurer que tous les membres concernés encouragent et appuient le respect, la confiance mutuelle, l'inclusion, le traitement équitable et la non-discrimination. Toutes les personnes affectées ou les victimes doivent avoir un accès équitable (EDI) au soutien et aux services.
- 9.3 Examen de l'ordre** Le présent ordre doit être révisé en cas de besoin, mais au plus tard trois (3) ans après la dernière publication ou modification. Le processus de révision ou de modification du présent ordre doit comprendre des représentants de tous les départements et des stagiaires.
- 9.4 Modifications** La politique du CMR en matière d'inconduite sexuelle peut être mise à jour selon le besoin sans procéder à une révision complète afin de garantir la continuité et la pertinence de l'information essentielle et des services. L'information qui suit peut être mise à jour hors du cadre du processus de révision officiel de l'ordre :
- a. l'information concernant le soutien et les services offerts à la communauté du CMR ainsi que l'information concernant les services offerts au niveau local;
  - b. l'identité et les coordonnées du responsable, des bureaux ou des départements spécifiques avec lesquels il faut communiquer pour obtenir des mesures d'adaptation afin de satisfaire aux besoins des personnes affectées ou des victimes d'une inconduite sexuelle;
  - c. l'identité et les coordonnées du responsable, des bureaux ou des départements spécifiques à qui un incident d'inconduite sexuelle devrait être signalé;
  - d. l'identité et les coordonnées du responsable, des bureaux ou des départements spécifiques qui joueront un rôle à chaque étape du processus d'intervention du CMR en cas d'incident d'inconduite sexuelle.
- 9.5 Lieu de l'ordre** Cet ordre doit résider et être accessible sur le site intranet du CMR ainsi que sur le site Internet public externe. Il faut appuyer et



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

faciliter toute demande d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation, y compris les médias, qui désire consulter l'ordre.

## 10. Éducation et formation

### 10.1 Attentes

Tous les membres de la communauté du CMR doivent assister aux séances d'information annuelles qui précèdent le début de la session d'automne. Ces séances comprennent des rappels et des mises à jour des politiques du MDN et du CMR en matière d'inconduite sexuelle. Les stagiaires, les membres du corps professoral, les membres du personnel militaire et civil et les entrepreneurs qui travaillent au CMR sont tenus d'assister aux séances d'information à leur intention. Tout le contenu des séances, y compris l'information concernant les inconduites sexuelles, sera par la suite affiché sur le site SharePoint du CMR à l'intention des personnes qui ne peuvent pas y assister à cause de conflits d'horaire ou pour d'autres raisons. Les superviseurs de ces personnes doivent confirmer et attester que celles-ci ont consulté chaque année tout le contenu des présentations. Le personnel, le corps professoral, les chercheurs et les stagiaires peuvent bénéficier d'une formation supplémentaire en matière de sensibilité et de sensibilisation par le biais de séances d'information et d'autres activités axées sur les questions de l'intervention d'un témoin, du consentement et de la violence sexuelle. Les superviseurs sont encouragés à donner du temps, dans la mesure du possible, aux militaires pour suivre une formation supplémentaire qui contribue à un environnement de travail respectueux et sain. Personne ne doit ignorer la politique du Collège en matière d'inconduite sexuelle.

## 11. Rapports de nature statistique

### 11.1 Rapports

Les incidents d'inconduite sexuelle concernant les membres militaires au CMR doivent être signalés par l'entremise de la chaîne de commandement au chef d'état-major de la défense au moyen du rapport d'information critique du commandant ou d'un rapport d'incident d'importance conformément aux directives nationales. Ils seront également intégrés au système de suivi et d'analyse des FAC requis, qui est une base de données Protégé B avec un accès limité à certains administrateurs et utilisateurs.



## 12. Références

### 12.1 Références

- a. *Charte canadienne des droits et libertés;*
- b. *Loi canadienne sur les droits de la personne;*
- c. *Code criminel du Canada;*
- d. *Loi sur la défense nationale;*
- e. *Loi sur la protection des renseignements personnels;*
- f. L'éthos des FAC : Digne de servir;
- g. Code de valeurs et d'éthique du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes;
- h. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 19.15; Interdiction des représailles;
- i. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 4.02; Responsabilités générales des officiers;
- j. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 5.01; Responsabilités générales des militaires du rang;
- k. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 106.02; Enquête avant la mise en accusation;
- l. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 1.23; Pouvoir du chef d'état-major de la défense d'émettre des ordres et directives;
- m. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 19.56; Rapport d'arrestation par l'autorité civile;
- n. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 19.61; Certificat de condamnation;



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- o. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 19.62; Mesures à prendre après la déclaration de condamnation de l'autorité civile;
- p. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 21; Enquêtes sommaires et commissions d'enquête;
- q. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes 24; Services médicaux;
- r. Directives et ordonnances administratives de la défense 9005-1 : Inconduite sexuelle, 18 novembre 2020;
- s. Directives et ordonnances administratives de la défense 5012-0 : Prévention et résolution du harcèlement, 20 décembre 2000
- t. Directives et ordonnances administratives de la défense 5016-0 : Normes de conduite et de discipline civiles, 01 avril 2005;
- u. Directives et ordonnances administratives de la défense 7023-0 : Éthique de la Défense, 17 février 2017;
- v. Directives et ordonnances administratives de la défense 2008-3 : Gestion des problèmes et des crises;
- w. Directives et ordonnances administratives de la défense 5019-0 : Lacunes en matière de conduite et de rendement;
- x. Directives et ordonnances administratives de la défense 5019-1 : Relations personnelles et fraternisation;
- y. Directives et ordonnances administratives de la défense 5019-2 : Examen administratif;
- z. Directives et ordonnances administratives de la défense 5019-4 : Mesures correctives :



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- aa. Directives et ordonnances administratives de la défense 1002-0 : Administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- bb. Directives et ordonnances administratives de la défense 1002-1 : Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et la correction des renseignements personnels*;
- cc. Directives et ordonnances administratives de la défense 2006-0 : Sécurité de la Défense;
- dd. Directives et ordonnances administratives de la défense 5017-0 : Santé mentale :
- ee. Directives et ordonnances administratives de la défense 5044-4 : Violence en milieu familial;
- ff. Directives et ordonnances administratives de la défense 5516-0 : Droits de la personne;
- gg. Directives et ordonnances administratives de la défense 6002-2 : Utilisation légitime d'Internet, de l'intranet de la Défense, d'ordinateurs et d'autres systèmes d'information;
- hh. Directives et ordonnances administratives de la défense 7002-3 : Sujets des enquêtes et références :
- ii. Directives et ordonnances administratives de la défense 7024-0 : Divulgence d'actes répréhensibles en milieu de travail;
- jj. Directives et ordonnances administratives de la défense 7024-1 : Mécanismes internes de divulgation par des employés du MDN d'actes répréhensibles en milieu de travail;
- kk. CANFORGEN 134/12 : Décentralisation des pouvoirs liés aux mesures correctives et administratives;
- ll. CANFORGEN 112/14 : Décentralisation des pouvoirs liés aux mesures correctives et administratives;



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

- mm. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, volume IV, appendice 6.1 : Ordonnances et règlements royaux applicables aux collèges militaires du Canada;
- nn. Code de discipline militaire, Partie III de la *Loi sur la défense nationale*;
- oo. Directive du Chef d'état-major de la défense aux commandants et à leurs équipes de leadership;
- pp. Instruction du SMA(RH-Mil) 03/04; La Gamme de soins garantis par les Forces canadiennes;
- qq. Instruction du SMA(RH-Mil) 07/04; Programme d'aide aux membres des Forces canadiennes;
- rr. Instruction 4000-25 du Gp Svc S FC : Gestion des soins médicaux liés aux inconduites sexuelles;
- ss. Instruction 4030-06 du Gp Svc S FC : Consultation médicale pendant une procédure administrative ou disciplinaire;
- tt. Directive sur l'institutionnalisation du système de suivi et d'analyse de l'opération HONOUR (SSAOPH);
- uu. Arbre décisionnel pour la gestion d'incidents liés à une inconduite sexuelle, disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/arbre-decisionnel.html>;
- vv. Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle, disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/intervention-inconduite-sexuelle.html>
- ww. Spectre de l'inconduite sexuelle, disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits->



Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

[inconduite/inconduite-sexuelle/materiel-formation-pedagogique/spectre-inconduite-sexuelle.html](#);

xx. *Code criminel du Canada, Lois révisées du Canada*, (L.R.C.), 1985, c. C -46, disponible à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>, date de consultation : 1<sup>er</sup> décembre 2016;

yy. Conventions collectives pertinentes de la fonction publique, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tbs-sct.canada.ca/agreements-conventions/index-fra.aspx>, date de consultation : 22 juin 2022;

zz. Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement, juin 2011;

aaa. Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense;

bbb. Projet de loi 132, Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux personnes affectées et aux victimes et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels), 2016;

ccc. Intervenir contre la violence à caractère sexuel; Guide de ressources pour les collèges et universités de l'Ontario, gouvernement de l'Ontario, gouvernement de l'Ontario, 2013;

ddd. Projet de loi C-65, Loi modifiant le *Code canadien du travail* (harcèlement et violence), la *Loi sur les relations de travail au Parlement* et la *Loi d'exécution du budget*, 2017.



## Ordres permanents du Collège militaire royal (OPC)

### 13. Annexes

#### 13.1 Liste des annexes

Annexe A	Que faire si vous êtes témoin ou si vous recevez une divulgation d'inconduite sexuelle
Annexe B	Liste de ressources communautaires
Annexe C1	Organigramme pour les personnes affectées et les victimes (FAC)
Annexe C2	Information pour les personnes affectées et les victimes (MDN)
Annexe C3	Organigramme du processus de production de rapports (FAC)
Annexe C4	Organigramme pour l'état-major militaire qui reçoit un rapport

# Que faire si vous êtes témoin d'une inconduite sexuelle ou si vous apprenez qu'une telle inconduite a eu lieu

**Remarque** : La présente annexe est largement fondée sur le contenu du Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS). Si vous voulez plus de renseignements sur tout ce qui est abordé dans la présente annexe, veuillez consulter le site suivant : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/soutenir-personne-victime.html>

Communiquer avec le CSRIS au : 1-844-750-1648 (24/7)

## 1.0 Que faire si vous êtes témoin d'une inconduite sexuelle

### 1.1 En cas d'urgence

- Au besoin, composez le 911.
- Il faut assurer la sécurité de la victime ou du survivant. Est-ce que la personne est hors de portée du contrevenant présumé? Si la personne vous appelle, pouvez-vous l'aider à se rendre auprès de quelqu'un en qui elle a confiance? Si la personne est hors de danger au moment où elle vous parle, dites-lui : « Vous êtes en sécurité maintenant! »
- Une fois la sécurité de la personne établie, les soins médicaux constituent la prochaine étape. Encouragez la victime à obtenir immédiatement des soins médicaux et, au besoin, expliquez-lui l'importance de préserver les éléments de preuve. (Tous les hôpitaux ne disposent pas de trousse de prélèvement en cas de viol; consultez la liste des ressources pour trouver l'établissement approprié le plus proche de la victime.)
- Vous pouvez dire : « Je n'aurai pas toutes les réponses, mais je vais veiller à ce que vous receviez le soutien nécessaire. »

## 1.2 Personnes-ressources en cas d'urgence

- Police/ambulance : 911
- Police militaire : 613-541-5648
- Officier de service (ODS) : 613-483-3024
- Officier de service du Collège (OSC) : 613-483-9475
- Conseiller en sécurité du collège : 613-541-6000 (poste 6462)
- Centre de contrôle de la sécurité : 613-541-6000 (poste 3652)

## 1.3 Autres stratégies d'intervention des témoins

Pour connaître d'autres stratégies d'intervention des témoins, veuillez consulter les ressources suivantes offertes par le CSRS :

- Les six étapes de l'action des témoins : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/materiel-formation-pedagogique/strategies-intervention-temoin.html>
- Stratégies d'intervention des témoins : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/materiel-formation-pedagogique/strategies-intervention-temoin.html>

**Remarque** : En tant que témoin d'une inconduite sexuelle, vous pourriez avoir diverses réactions émotionnelles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ressources d'autosoins et de soutien, voir la section 3.

# 2.0 Que faire si quelqu'un divulgue des allégations d'inconduite sexuelle

## 2.0 Divulgarion

Certaines victimes pourraient décider de dévoiler, sous le sceau de la confidentialité, un incident d'inconduite sexuelle à une personne en qui elles ont confiance pour obtenir de l'aide ou des conseils, sans toutefois procéder à un signalement officiel. Les victimes ne sont pas tenues de signaler un incident d'inconduite sexuelle pour obtenir un soutien et des services de la part du Collège militaire royal. Une divulgation à titre confidentiel qui

ne mène pas automatiquement à un signalement officiel est à la base d'un soutien respectueux axé sur les besoins de la victime.

**Remarque :** Les membres des Forces armées canadiennes (à l'exception des membres de la branche médicale) sont dans une position qui limite leur confidentialité. Ils ont l'obligation professionnelle de signaler les incidents d'inconduite sexuelle. Si vous êtes un membre des FAC qui reçoit une divulgation, rappelez à la personne affectée les limites de votre capacité à garder l'incident confidentiel.

## 2.1 Écouter (tiré de : CSRIS – Outil de soutien du premier point de contact)

- Trouvez un endroit tranquille pour parler; libérez-vous de vos obligations immédiates. Soyez patient, car le processus peut prendre du temps.
- Posez la question : « Comment puis-je vous aider? » Ne demandez pas ce qui s'est passé (c'est là une question que seul l'officier enquêteur, ou un membre du personnel médical qualifié, ou les deux devraient pouvoir poser).
- Parlez d'une voix calme. Le calme de la voix et des gestes peuvent aider la victime ou le survivant à rester concentré et à se sentir en sécurité.
- Par votre langage corporel et vos paroles, montrez que vous écoutez activement (p. ex., en faisant un signe de la tête, en regardant la personne dans les yeux, en vous assoyant, ou en disant : « Je comprends ce que vous dites »).
- Respectez son espace personnel, et ne la touchez pas. Même si vous pensez qu'elle veut une accolade réconfortante, résistez à la tentation de la lui offrir. Laissez-la toujours mener l'entretien. Vous pouvez lui offrir quelque chose pour la tenir au chaud comme une couverture ou votre veste (le choc subi peut s'accompagner de sensations de froid, de frissons ou de tremblements).

**Remarque :** À ce stade, vérifiez auprès de la personne affectée s'il y a un danger immédiat et si elle a besoin de soutien médical. Dans le cas d'une urgence, voir la section 1.

## 2.2 Croire (tiré de : CSRIS – Outil de soutien du premier point de contact)

- Communiquez sans porter de jugement. « Je suis si heureux que vous soyez venu me voir. Je crois que vous êtes honnête ». « Rien de tout cela ne change mon opinion à votre sujet ».
- Assurez-lui que ses réactions à une situation très traumatisante sont normales et évitez de lui promettre que tout ira bien.

- Si la victime ou le survivant dit des choses qui semblent indiquer qu'il « aurait dû » faire quelque chose de différent, s'habiller autrement ou se comporter de manière à prévenir l'agression, dites-lui que l'événement n'est pas de sa faute. La personne qui commet l'agression est responsable.
- Remarque : Soyez conscient que les sentiments de culpabilité et de honte peuvent engendrer des idées d'autodestruction. Les comportements, les pensées et les sentiments exprimés peuvent révéler une intense détresse.
- Si vous soupçonnez que la personne a des pensées suicidaires, demandez-lui clairement et directement (p. ex., « Pensez-vous au suicide? »). Si la personne répond par l'affirmative, proposez-lui de l'aider à accéder à des services psychologiques professionnels.

### **2.3 Mesure de suivi (tiré de : CSRIS – Outil de soutien du premier point de contact)**

- La participation de la police est recommandée. Offrez de communiquer avec la police au nom du survivant ou prenez vos dispositions pour que la personne parle elle-même à un représentant de la police. Toute agression peut être signalée à votre détachement local de la Police militaire ou à l'un des bureaux régionaux du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Elle peut aussi être signalée aux corps de police civils.
- Le Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS) a accès à de nombreuses ressources (y compris l'hôpital local le mieux adapté aux besoins de la personne que vous aidez). Offrez de communiquer avec le CSRIS, ou aider la personne à le faire elle-même.
- Si la personne affectée souhaite appeler la police ou le CSRIS, offrez-lui d'être à ses côtés au moment de l'appel.
- Si la personne affectée vous donne la permission expresse d'appeler en son nom :
  - Identifiez-vous en donnant votre nom;
  - Indiquez que vous appelez au nom de quelqu'un d'autre;
  - Posez toutes les questions au sujet desquelles la victime veut obtenir des réponses;
  - Assurez-vous de noter le nom et toute autre coordonnée d'une personne en particulier avec laquelle la victime pourrait assurer un suivi.
- Pour plus de renseignements sur les prochaines étapes à suivre, se reporter à l'annexe C du présent document.

## 2.4 Obligation de signaler pour les membres des FAC

- Dans le cas d'inconduite sexuelle, les membres des FAC ont l'obligation de signaler conformément aux articles 4.02 et 5.02 des ORFC.
- Il faut, dans la mesure du possible, obtenir le consentement du militaire affecté tout en respectant votre obligation de signaler.
- Tout en respectant les exigences de l'obligation de signaler, il est important de maintenir une approche centrée sur la personne affectée ou la victime, dans toute la mesure du possible.
- Vous pouvez vous adresser à l'une des autorités mentionnées à l'annexe C1, mais il est recommandé de passer par votre chaîne de commandement afin qu'elle puisse offrir un soutien approprié à la personne affectée.

**Remarque :** Après avoir reçu une divulgation d'inconduite sexuelle, vous pourriez avoir plusieurs réactions émotionnelles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ressources d'autosoins et de soutien, voir la section 3.

## 3.0 Autosoins pour les témoins d'inconduite sexuelle ou les personnes ayant reçu une divulgation d'inconduite sexuelle

### 3.1 Autosoins comme premier point de contact (tiré de : CSRIS – Outil de soutien du premier point de contact)

- **Conservez votre style de vie.** Vous aurez peut-être du mal à rester fort(e) sur le plan émotionnel si vous vous concentrez surtout sur l'agression sexuelle. Afin de préserver votre bien-être émotif, il importe que vous conserviez votre style de vie et que vous continuiez à faire ce que vous aimez. Si vous aimez peindre, cuisiner, faire de l'exercice, passer du temps avec vos amis ou vous adonner à d'autres activités, continuez de le faire. Il peut sembler difficile de trouver le temps de faire ces activités, mais elles peuvent constituer des stratégies d'autosoins utiles à long terme.
- **Confiez-vous à quelqu'un.** Il est normal d'avoir du mal à composer avec une agression sexuelle qu'a subie quelqu'un pour qui vous avez de l'affection. Cette situation peut perdurer alors que les victimes/survivant(e)s commencent à se

rétablir. Parfois, entendre parler des expériences d'autres personnes peut raviver vos propres expériences négatives. Vous pouvez appeler le CIIS au 1-844-750-1648 ou [DND.SMSRC-CIIS.MDN@forces.gc.ca](mailto:DND.SMSRC-CIIS.MDN@forces.gc.ca) pour parler à un professionnel formé qui comprend ce que vous vivez. Il vous offrira un soutien, des options ou des réponses à vos questions.

- **Faites des plans.** Parfois, parler de ce qui s'est passé peut vous aider à maîtriser vos sentiments, mais cela risque aussi de vous donner l'impression d'être pris(e) au piège. Faites des plans qui vous permettront de cesser temporairement de parler de l'agression ou d'y penser. Vous pourriez, par exemple, vous intéresser à un nouveau passe-temps ou en reprendre un que vous aimez déjà. Allez dîner avec un groupe d'amis qui comprennent que ce n'est pas le moment de parler de ce qui s'est passé. Peut-être préférerez-vous une activité solitaire, comme faire de longues marches? Que ce soit un moment où vous pourrez cesser de songer à l'agression.
- **Prenez le temps de vous détendre.** La détente prend différentes formes, selon la personne. Ce peut être la méditation ou des exercices axés sur de profondes respirations. Il se peut aussi que la tenue d'un journal personnel vous aide à trier vos pensées et à trouver la paix. Réservez des moments de votre journée à la détente, de manière à ne pas oublier de vous adonner aux activités qui la favorisent.

**Annexe B**  
**OPC 5019-1**  
**Le 1 février 2023**

<b>Services d'urgence</b>	<b>Coordonnées</b>
33 <sup>e</sup> Centre des services de santé – UPSS 3 [du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h 30 (HNE)] (militaire)	613-541-5010 poste 3232; poste 5330 en cas d'urgence
Ambulance (24/7)	613-544-5555
Urgences (24/7)	911
Police de Kingston (24/7)	613-549-4660
Police militaire (24/7)	613-541-5648
<b>Services de soutien</b>	<b>Coordonnées</b>
Votre superviseur (civil)/chaîne de commandement (militaire)	
33 <sup>e</sup> Centre des services de santé - Dét CMR  Revue des malades – Du lundi au vendredi, de 7 h à 9 h 30 Rendez-vous – Du lundi au vendredi, de 10 h à 18 h Rendez-vous du samedi – De 10 h à 14 h (militaire)	613-541-5010 poste 6310 ou 6994
Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle des Forces armées canadiennes Heures d'ouverture : 24/7	1-844-750-1648 Appel à frais virés : 613-996-3900 Courriel : <a href="mailto:DND.SMSRC-CIIS.MDN@forces.gc.ca">DND.SMSRC-CIIS.MDN@forces.gc.ca</a>
Services de santé mentale – BFC Kingston (militaire)	613-541-5010 poste 5776
Aumôniers et aumônier de service 24/7	613-541-6000 poste 6284 ou 6204 Aumônier de service : 613-541-5330 (veuillez préciser si vous êtes au CMR)

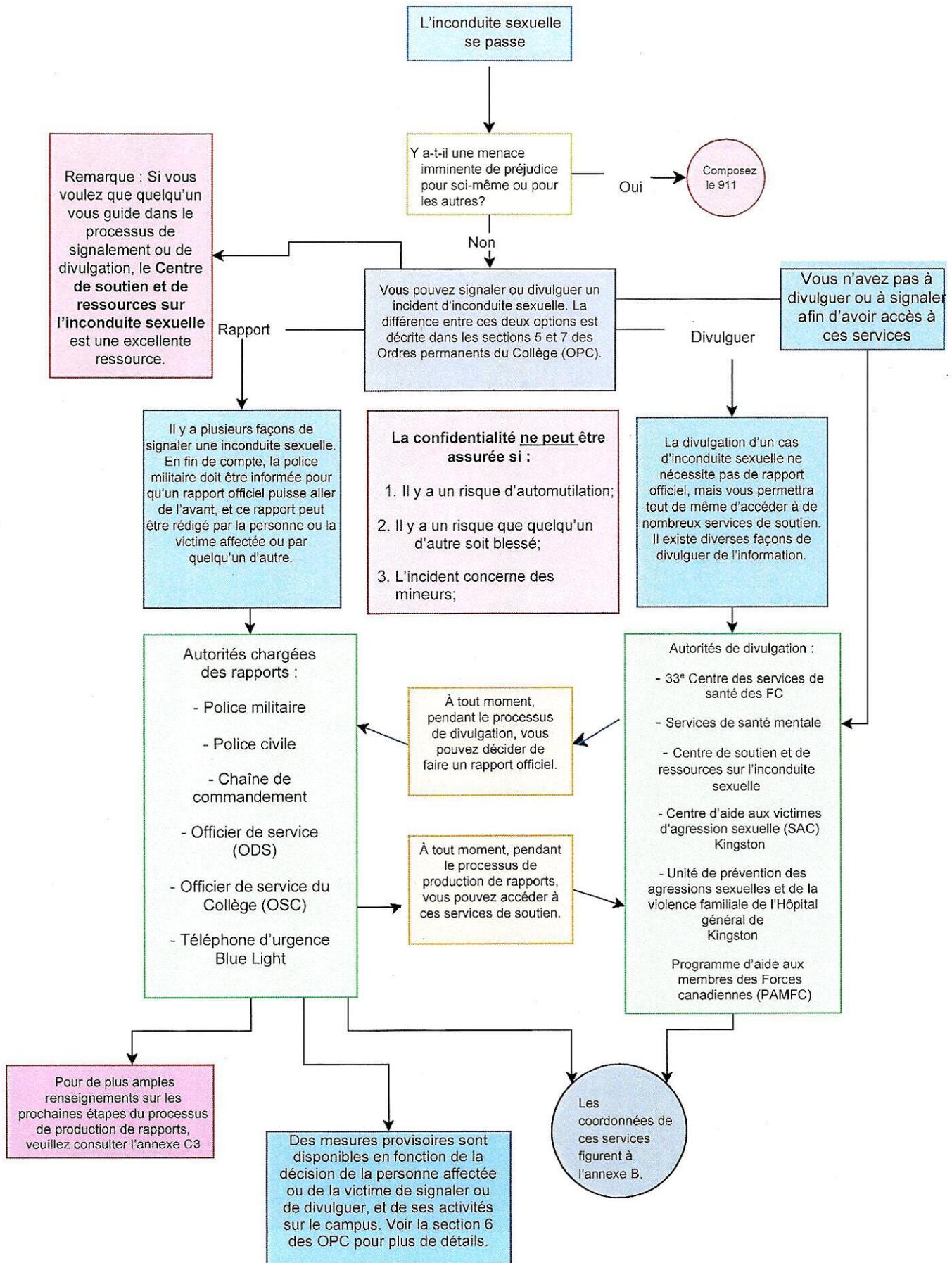
**Annexe B**  
**OPC 5019-1**  
**Le 1 février 2023**

Ombudsman du MDN/des FAC <i>Une source directe d'information, d'orientation et d'éducation</i>	1-888-828-3626 Courriel : <a href="mailto:ombudsman-communications@forces.gc.ca">ombudsman-communications@forces.gc.ca</a>
Ligne d'information pour les familles (24/7) <i>Counselling et soutien confidentiels, possibilité de rediriger l'appelant vers des ressources d'aide locales ou nationales (militaire)</i>	1-800-866-4546
Centre intégré de soutien du personnel (CISP)	613-541-5010 poste 5668
Programme d'aide aux membres/Programme d'aide aux employés (PAM/PAE) (24/7) <i>Service confidentiel de counselling professionnel à court terme</i>	1-800-268-7708
Centre des ressources pour les familles des militaires (CRFM) - <i>Soutien et intervention</i> (militaire)	613-541-5010 poste 5195 ou 3296
Programme d'aide aux employés des FNP et à leur famille	1-800-387-4765
Conseillers en relations conflictuelles au travail (CRCT)	Liste des CRCT dans l'intranet du Collège : <a href="http://intranet.rmc.ca/administration/hpr-prh/wra-crct_f.html">http://intranet.rmc.ca/administration/hpr-prh/wra-crct_f.html</a>
<b>Soutien – Ressources communautaires</b>	<b>Coordonnées</b>

**Annexe B**  
**OPC 5019-1**  
**Le 1 février 2023**

Ligne d'assistance téléphonique des Services de santé mentale de la communauté de Frontenac (24/7)	613-544-4229; 1-866-616-6005
Hôpital général de Kingston (KGH) (24/7)	613-548-3232; En cas d'urgence : 613-548-2333
<u>Programme pour les victimes d'agression sexuelle et de violence familiale de l'Hôpital général de Kingston (24/7)</u>	613-549-6666 poste 4880
<u>Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Kingston (24/7) Ligne de soutien et d'assistance téléphonique</u>	613-544-6424; 1-877-544-6424
<b>Signalement au campus</b>	<b>Coordonnées</b>
Votre superviseur/chaîne de commandement/n'importe quel membre des Forces armées canadiennes (militaire)	
Centre de contrôle de la sécurité (CCS) du campus (24/7)	613-541-6000 poste 6666; poste 6209 pour le poste de garde
Personnel de service du CMR (24/7)	Officier de service (ODS) : 613-453-5007 Officier de service du Collège (OSC) : 613-483-9475 Salle du personnel de service : 8351
Conseiller en sécurité du CMR	613-541-6000 poste 6462

## Organigramme pour les personnes affectées et les victimes – FAC



# Information pour les personnes affectées et les victimes – MDN

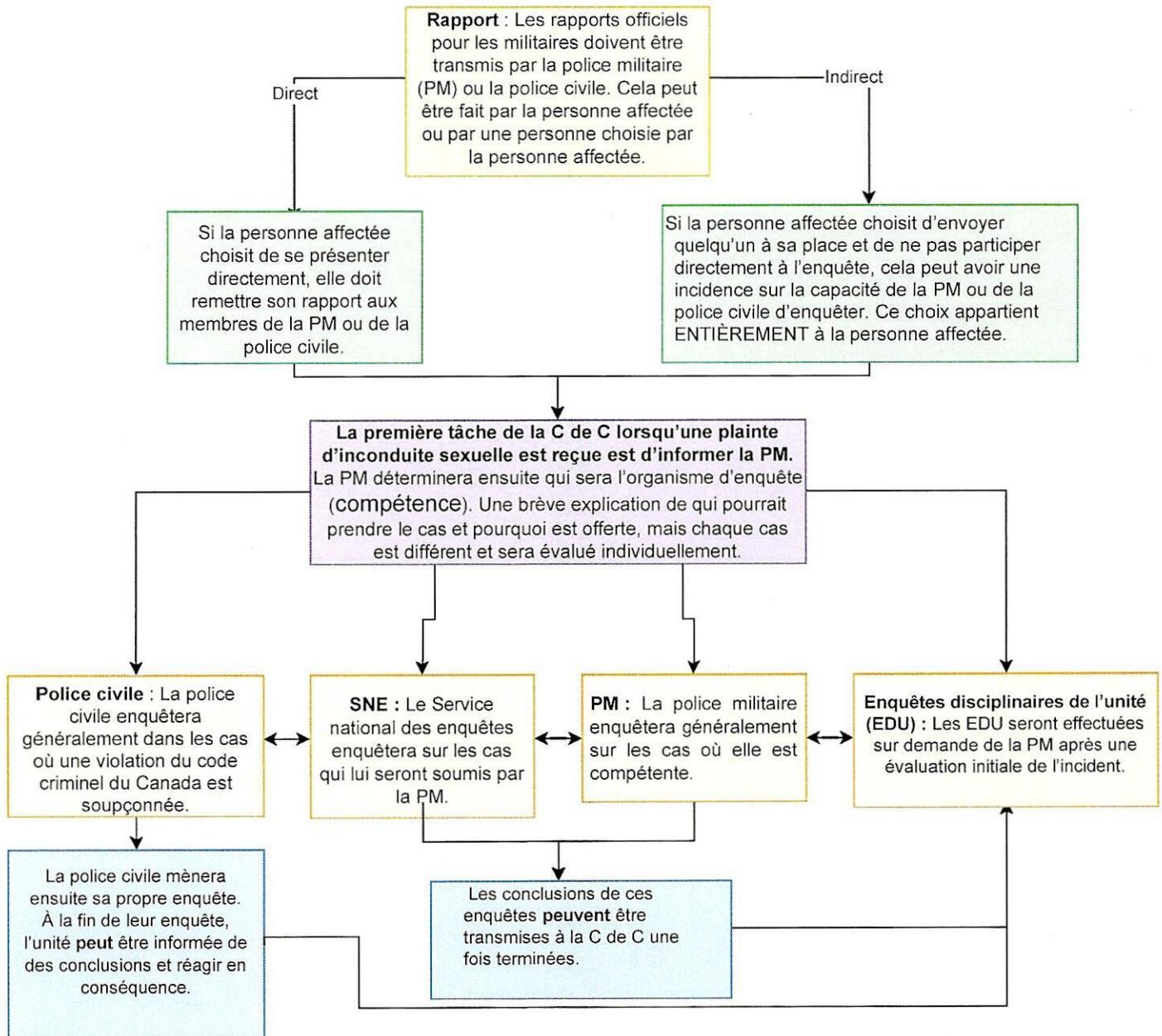
## Déclaration des cas d'inconduite sexuelle

- En cas d'urgence : composez le 911.
- Pour signaler une inconduite sexuelle, vous avez les options suivantes :
  - Police civile/police militaire (si l'incident concerne un membre des Forces armées canadiennes ou s'il se produit dans un établissement du ministère de la Défense nationale);
  - Votre superviseur/chaîne de commandement;
  - Votre représentant syndical;
  - Le destinataire désigné : 1-833-451-1604 ([DesignatedRecipientHVP-DestinataireDesignedelaPHV@forces.gc.ca](mailto:DesignatedRecipientHVP-DestinataireDesignedelaPHV@forces.gc.ca)).
- Si vous souhaitez obtenir de l'aide pour déterminer quelle option (le cas échéant) répond le mieux à vos besoins, communiquez avec le Centre de soutien et d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CSIIS) au 1-844-750-1648 (24/7).
- Les victimes ont le droit de demander un officier de liaison avec les victimes (OLV) en cas d'infraction d'ordre militaire.
- Votre représentant syndical et le destinataire désigné peuvent également vous aider à comprendre le processus de production de rapports.

## 1.2 Soutien aux personnes civiles affectées par une inconduite sexuelle

- Pour les ressources de soutien aux personnes affectées, voir l'annexe B du présent document.

## Organigramme du processus de production de rapports - FAC



# Organigramme pour l'état-major militaire qui reçoit un rapport

